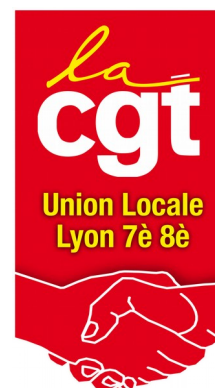


Fiches de l'UL 7-8, défendre ses droits pendant la crise sanitaire (salariés du régime général) :

# Garde d'enfant à domicile



Les parents d'un enfant de moins de 16 ans doivent se voir proposer, si cela est possible, le télétravail. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans sont également concernés.

En cas d'impossibilité de recourir au télétravail, un des deux parents peut bénéficier d'un arrêt de travail. Le salarié concerné doit remplir une attestation sur l'honneur qui indique qu'il est le seul parent à demander de bénéficier d'un arrêt de travail pour garder son enfant. La prise en charge de l'arrêt se fait dès le premier jour, il n'y a pas de délai de carence et aucun examen des conditions d'ouverture de droit. La durée de l'arrêt est de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de la partager entre les parents. Le salarié bénéficie d'un maintien de salaire par l'employeur (L. 1226-1 du Code du travail), et exceptionnellement, en raison de la pandémie actuelle, il n'y a pas de minimum d'ancienneté pour bénéficier de ce maintien de salaire (le parent arrêté bénéficiera alors du maintien de 90 % de son salaire, ou 100 % selon les conventions collectives).

[Voir décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au COVID-19]